

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 MARS 2023

D.CN.2023-60

OBJET : "COLOS APPRENANTES" - ENGAGEMENT DE LA VILLE AU DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT

Rapporteur : Guillaume TATU

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 69

Délibération réceptionnée en Préfecture le **31 MARS 2023**

Délibération publiée le 3 avril 2023

Le vingt sept mars deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la ville d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt mars deux mille vingt trois, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

PRÉSENTS :

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDRÉYS Etienne, ASTORG François, AVET LE VEUF Elodie, BARRY Olivier, BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, CECCHINEL Lola, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELÉAN Thierry, DERIPPE-PERRADIN Joëlle, DESMOUCELLES Gaël, DIXNEUF Samuel, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, FARMER Chantale, GARCIA Sophie, GEAY Pierre, GÉRY Fabien, GRANGE Antoine, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GRÉBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, JULIEN Charlotte, KRIVOBOK Nicolas, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LAYDEVANT Christiane, LECONTE Patrick, LEPAGE Sophie, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER GACHET Alexandre, OSTERNAUD Xavier, PASQUIER Jean-Jacques, PETIT Christian, PESSEY Tony, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, RIVIÈRE Chloé, SAUTY Yannis, SEGAUD-LABIDI Nora, SERRATE Bénédicte, TATU Guillaume, THOMÉ Jean-Luc, TOÉ Jean-Louis.

ONT DONNÉ PROCURATION :

BANGUÉ Frédérique (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), BOUVERAT Evelyne (pouvoir à COHEN Guillaume), DIJEAU Isabelle (pouvoir à LAYDEVANT Christiane), DULELLARI Ornela (pouvoir à MERMILLOD Stéphanie), PEUGNIEZ Eric (pouvoir à DEGENNE Jean-François).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PESSEY Tony

OBJET : "COLOS APPRENANTES" - ENGAGEMENT DE LA VILLE AU DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT

Rapporteur : Guillaume TATU

Le dispositif « vacances apprenantes », mis en œuvre par l'État en 2020, a pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs.

Les "Colos apprenantes" bénéficient d'un label délivré par l'État et proposent des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable. Elles offrent la possibilité aux enfants et aux jeunes de renforcer savoirs et compétences dans un cadre ludique.

Les retours d'expériences et l'évaluation de cette politique publique ont démontré l'intérêt de ce dispositif. Pour l'année 2022, la ville d'Annecy a accompagné plus de 100 départs.

L'État a souhaité renouveler l'opération « Colos apprenantes » pour l'année 2023.

Les colos apprenantes accueillent les enfants et jeunes scolarisés de 3 à 17 ans. Cet accompagnement exceptionnel s'adresse en priorité aux jeunes les plus exposés aux effets de la crise : jeunes des quartiers « prioritaires de la ville » mais aussi en zones rurales, issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile, enfants en situation de handicap, enfants ayant décroché de l'enseignement... Une latitude est laissée aux collectivités pour inscrire des mineurs ne relevant pas des catégories susmentionnées, leur inscription étant alors prise en charge financièrement par l'Etat aux mêmes conditions que les mineurs prioritaires.

La colonie doit être organisée sur le territoire national pour une durée minimale de 5 jours ouvrés. Ces séjours relèvent soit des colonies de vacances, soit des séjours accessoires des accueils de loisirs..

Pour cette édition 2023, l'État lance un appel à candidature « Colos apprenantes ».

Le label « colos apprenantes » permettra de créer un cadre de confiance. Pour les organisateurs, ce label met en avant des activités de qualité. Pour les familles, il permet de garantir le savoir-faire des personnels et la qualité éducative des activités de loisirs et de renforcement des apprentissages proposée.

Le coût maximum de ce dispositif est de 500 € par mineur et par semaine. L'aide de l'État peut atteindre 80 % du coût du séjour (plafonnée à 400 € par mineur et par semaine), la collectivité assurant la prise en charge de 20 % minimum du séjour avec un maximum de 100 €.

La ville d'Annecy propose d'ouvrir à nouveau 80 places pour le public prioritaire, ce qui représente un montant éligible estimatif de 40 000 € avec un reste à charge pour la commune de 8 000 €.

Afin de valider l'inscription de la Ville dans cette démarche de labellisation au dispositif « colos apprenantes »,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à répondre à l'appel à candidature lancé par les services de l'État pour obtenir le label « colos apprenantes » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ

Pour : 69 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Secrétaire de séance

PESSEY Tony
Signé électroniquement par :
Tony PESSEY
Date : 31/03/2023
Qualité : Conseiller municipal

Pour extrait conforme

Par délégation du Maire
Signé électroniquement par :
Christelle BRANDO
Date : 31/03/2023
Qualité : Cheffe de service



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.